

## ASSURANCE CHÔMAGE

### Compte rendu de la séance du 18 janvier 2018

Pour la deuxième réunion sur six, le tour de table s'est poursuivi sur les droits des démissionnaires, les indépendants, l'abus du recours aux contrats courts, le contrôle des chômeurs.

Le patronat n'entend renoncer ni à la précarité qui lui est profitable, ni aux sanctions. Il se répartit les rôles avec le gouvernement, qui fait mine de vouloir imposer un bonus/malus. Le gouvernement n'a pour l'instant donné aucun signe de son plan sur les sanctions et sur la « gouvernance », qui devait être proposé vers le 20 janvier.

#### DÉMISSIONS

L'Unedic a fait état des chiffres montrant les dépenses supplémentaires en cas d'indemnisation des démissionnaires. Fait notable : on découvre que le gouvernement – et l'Unedic était au courant – n'a travaillé que l'hypothèse de droits « dégradés », c'est-à-dire réduits en durée (six ou huit mois) et en montant ! Les organisations syndicales et (de façon moins affirmative) le patronat ont refusé cette hypothèse et vont travailler sur les critères du « projet personnalisé », qui justifierait le versement de droits en cas de démission : la reprise ou création d'entreprise, une évolution professionnelle ou une reconversion. La CGT a affirmé qu'en aucun cas ce dispositif ne devait servir à pousser les salariés à la démission, ni à limiter le droit à l'évolution professionnelle en cas de démission.

#### ABUS DU RECOURS AUX CONTRATS COURTS OU TEMPS PARTIELS

L'Unedic a actualisé des chiffres sur le recours aux contrats courts de moins d'un mois. Le patronat (porté par le Medef) ne veut parler que de ces CDD en proposant des négociations dans quelques branches : intérim, médico-social et hôtels-café-restaurants. C'est totalement insuffisant pour la CGT ! La précarité, ce sont tous les CDD qui remplacent les CDI, les temps partiels imposés,

les autoentrepreneurs forcés... Par ailleurs, on ne peut renvoyer à l'intérim – par définition du travail temporaire – le soin de déterminer les conditions de recours imposés par les donneurs d'ordre. D'autres chiffres intégrant les secteurs utilisateurs sont attendus. Le Medef a par ailleurs imaginé que l'employeur précise sur l'attestation Pôle emploi si le salarié a refusé le renouvellement d'un CDD – le but étant de transposer la responsabilité des entreprises sur les travailleurs précaires. Inacceptable pour la CGT : elle donnerait le pouvoir aux employeurs de mener un chantage aux allocations, car la réglementation considérerait que le salarié a refusé une offre raisonnable d'emploi. Il serait donc au chômage de façon volontaire.

La CGT continue de revendiquer une cotisation différenciée pour les entreprises utilisatrices de contrats courts.

#### INDÉPENDANTS

Le patronat renvoie à l'État le soin de définir un régime de solidarité pour les indépendants, mais sans cotisation supplémentaire. La CGT estime que les travailleurs « indépendants » placés dans la même situation de subordination que les salariés doivent ouvrir des droits équivalents et financés par une cotisation du donneur d'ordre égale à la cotisation patronale.

#### CONTRÔLE ET SANCTIONS

La CGT a demandé au Medef de préciser si le contrôle journalier réclamé par Pierre Gattaz était toujours sa position officielle, au-delà de l'impossibilité matérielle. Le représentant patronal est resté évasif. Plusieurs syndicats souhaitent étudier ce sujet. La CGT propose que nous rappelions notre attachement au principe d'un système de cotisations ouvrant des droits, et non à un système de charité publique permettant la généralisation des sanctions. Des droits nouveaux doivent au contraire être accordés aux demandeurs d'emploi, pour un meilleur accompagnement.